

Arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

(JO n° 261 du 10 novembre 2010 - BO du MEEDDM n° 2010/21 du 25 novembre 2010)

Dernière modification : Arrêté du 23 juillet 2012 (JO n° 249 du 25 octobre 2012 et BO du MEDDE n° 2012/20 du 10 novembre 2012)

Publics concernés : Exploitants d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.

Exclusion :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets visées à la rubrique 2710

Entrée en vigueur : le 11 novembre 2010.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 10 mars 2010) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 10 mars 2010) :

Depuis le 10 mars 2011	Depuis le 10 mai 2011	A compter du 10 novembre 2012
1. Dispositions générales 2.5 Accessibilité, alinéas 1 et 2 3. Exploitation-entretien 4.2 Protection individuelle 5.1. Prélèvement d'eau 5.4. Rejets 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Rejet en nappe 5.8. Épandage 7. Déchets 8.2 Véhicules 9. Remise en état	2.6 Ventilation 2.7 Installations électriques 2.8 Mise à la terre 2.11 Isolement du réseau de collecte 4. Risques sauf 4.2 5.2. Consommation d'eau 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations sauf 8.2	2. Implantation – aménagement sauf 2.3, 2.4, 2.5, 5, 2.6, 2.7 et 2.8

Les dispositions des points ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations existantes :

2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation,

2.4. Comportement au feu des locaux

2.5 (alinéas 3 et 4). Accessibilité

Pour les installations existantes, les dispositions de l'alinéa 5.5 relatives au réseau de collecte s'appliquent dans les délais suivants :

- A partir du 10 novembre 2014, si la commune est équipée d'un réseau séparatif,
- 4 ans après mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toute fois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2715.